

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 26 mai 2014 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L.216-2-1 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement des cotisations dues par les personnes affiliées au régime général en application de l'article L.380-3-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSX1430410S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.216-2-1, L.380-1, L.380-3-1 et R.380-3;
Vu le décret du 5 avril 2013 paru au *Journal officiel* du 6 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Décide :

Article 1^{er}

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Franche-Comté sont désignées pour assurer, à partir du 1^{er} octobre 2014, le calcul, l'encaissement et le recouvrement des cotisations et contributions dues à titre personnel par les personnes affiliées au régime général en application de l'article L.380-3-1 du code de la sécurité sociale, en application des dispositions de l'article R.380-3 du même code.

Article 2

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes (site de Haute-Savoie - Annecy) assure, à partir du 1^{er} juin 2014, la gestion des comptes des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision résidant dans les départements de la région Rhône-Alpes.

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Franche-Comté (site de Belfort-Montbéliard) assure, à partir du 1^{er} juin 2014, la gestion des comptes des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision résidant dans les autres départements de France métropolitaine.

Article 3

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 mai 2014.

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,
J.-L. REY*